



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Damien PORCHER LABREUILLE

☎ 02-40-11-77-61

☎ 02-40-11-77-91

✉ damien.porcher-labreuille@loire-atlantique.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2013/1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général de Loire-Atlantique du 22 novembre 2010 attribuant la délégation de service public pour la gestion des ports départementaux du Croisic et de La Turballe à compter du 1er janvier 2011 à la SAEML Loire-Atlantique pêche et plaisance pour une durée de 12 ans ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique du 4 janvier 2017;

VU le compte-rendu du conseil consultatif de la halle à marée du Croisic du 28 octobre 2016;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par interim ;

ARRETE

Article 1er – Le règlement local d'exploitation de la halle à marée du Croisic annexé au présent arrêté est rendu obligatoire.

Article 2 – L'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 23 décembre 2011 rendant obligatoire le règlement local d'exploitation de la halle à marée du Croisic est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le président du conseil général de Loire-Atlantique, le directeur général de la société anonyme d'économie mixte locale Loire-Atlantique pêche et plaisance, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 NOV. 2017

la préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la gestion de la ressource; bureau du contrôle des pêches. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Conseil général de Loire-Atlantique (direction des infrastructures)
- Société anonyme d'économie mixte locale Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (La Turballe et Le Croisic)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (Nantes et Rennes)
- Direction départementale des des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Agence régionale de santé (délégation territoriale 44)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de Loire
- Mairies Le Croisic et La Turballe
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Port de Pêche
BP 90 - 44490 Le Croisic
Tel : 33 (0) 2 40 23 02 02
Fax : 33 (0) 2 40 23 27 14
peche.lecroisic@lapp44.fr

Saeml au capital de 600.000€
RCS Nantes 210 B 01733
Siret 52400775400020
TVA intra 49524007754
APE 5222 Z

ANNEXE N°
Arrêté préfectoral

n° du 10 NOV. 2017

La préfète.

La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PORT DU CROISIC

REGLEMENT D'EXPLOITATION

De la Halle à Marée

2016

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - ORGANISME GESTIONNAIRE	4
ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS DE LA HALLE A MAREE.....	4
ARTICLE 3 - CONSEIL CONSULTATIF DE LA HALLE A MAREE	5
1. Généralités.....	5
2. Composition du Conseil Consultatif.....	5
3. Membres de droit.....	6
4. Domaines d'intervention du Conseil Consultatif.....	6
5. Dispositions diverses	6
ARTICLE 4 - COMMISSION ARBITRALE	7
ARTICLE 5 - PERSONNEL DE LA HALLE A MAREE	7
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES DU FONCTIONNEMENT DE LA CRIEE	8
ARTICLE 6 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE LA HALLE A MAREE	8
ARTICLE 7 - ACCES AU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE LA HALLE A MAREE.....	8
ARTICLE 8 - PERSONNEL DE LA CRIEE	8
ARTICLE 9 - PERSONNES ADMISES SOUS CRIEE.....	8
ARTICLE 10 - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE	9
ARTICLE 11 - PLAN DE NETTOYAGE – GESTION DES DECHETS	9
ARTICLE 12 - POLICE DE LA CRIEE ET DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION.....	10
1. Police de la criée.....	10
2. Police des voies ouvertes à la circulation.....	10
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA VENTE.....	11
ARTICLE 13 - MODES DE VENTE	11
ARTICLE 14 - DECLARATION DES APPORTS.....	11
ARTICLE 15 - VENTE ET ORDRE DE VENTE	11
ARTICLE 16 - MODALITES PRATIQUES DE LA VENTE	11
ARTICLE 17 - RESPONSABILITE.....	11
ARTICLE 18 - CONTROLE DES PRODUITS MIS EN VENTE	12
ARTICLE 19 - INTERVENTION DES ORGANISATION DE PRODUCTEURS	12
ARTICLE 20 - PUBLICITE DES APPORTS ET DES COURS	13
ARTICLE 21 - ENCHERES	13
ARTICLE 22 - RECLAMATIONS	13
ARTICLE 23 - PROPRIETE DES PRODUITS.....	13
ARTICLE 24 - ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS.....	13
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ACHETEURS.....	15
ARTICLE 25 - MODALITES D'ACCES AUX VENTES	15
ARTICLE 26 - REGLEMENT FINANCIER DES TRANSACTIONS	15
ARTICLE 27 - CAUTIONNEMENT	16
ARTICLE 28 - TRANSACTIONS DE GRE A GRE	16
CHAPITRE V - BATIMENTS ET LOCAUX SUR LA CONCESSION PORTUAIRE	17
ARTICLE 29 - GENERALITES	17
ARTICLE 30 - CARACTERE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION.....	18
ARTICLE 31 - LIBRE ACCES	18

LOIRE-ATLANTIQUE
pêche  **plaisance**

ARTICLE 33 - MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION	19
CHAPITRE VII - GESTION DES BACS	20
CHAPITRE VIII – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION	21

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Organisme Gestionnaire

Le fonctionnement des équipements et la gestion de la halle à marée du Croisic est assuré par la Société anonyme d'économie mixte locale LOIRE ATLANTIQUE PÊCHE ET PLAISANCE, depuis le 01 janvier 2011, dans le cadre d'une délégation de service publique concédée par le Conseil général de Loire Atlantique pour une durée de 12 ans (Délibération de la commission permanente du 04 novembre 2010).

Cette gestion s'effectue dans le cadre des dispositions en vigueur et sous le contrôle des autorités et services compétentes.

Article 2 - Objet et missions de la Halle à Marée

La halle à marée est affectée à la première vente, autre que de détail, des produits de la pêche maritime et d'aquaculture. Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles elle facilite, centralise et constate le débarquement et la vente des produits de la pêche, assure l'enregistrement et la publicité des transactions et garantit leur sincérité, de telle sorte que les intérêts des usagers, vendeurs et acheteurs, soient sauvegardés.

Les services de la halle à marée sont tenus d'appliquer les décisions prises dans le cadre de leurs attributions par les Organisations de Producteurs reconnues par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ainsi que les règlements de l'Union Européenne.

Les services de la halle assurent notamment :

- ☞ L'enregistrement des apports déclarés par les producteurs pour l'organisation de la vente, et sur demande de l'armement leur acheminement du port de débarquement au port du Croisic. Les conditions de ce transport sont fixées par le conseil d'exploitation.
- ☞ En liaison avec les services de l'Etat compétents, l'enregistrement, après contrôle du poids, des captures débarquées dans la concession du port de pêche,
- ☞ L'organisation de la vente en gros aux enchères publiques,
- ☞ L'enregistrement des transactions réalisées quel que soit le mode de vente,
- ☞ La communication, sur simple demande, aux autorités compétentes et aux acteurs économiques de tous les renseignements statistiques concernant les apports et les transactions, y compris les retraits et les saisies sanitaires,
- ☞ Sur demande des usagers, et après accord, l'enlèvement des lots en vue de leur livraison aux acheteurs dans l'enceinte des installations,

- ☞ Sauf, lorsqu'elle est matériellement irréalisable, la diffusion des informations concernant les transactions effectuées dans les principaux marchés en gros du littoral
- ☞ La perception des taxes, droits et redevances frappant les produits débarqués pour le compte des organismes au profit desquels ils ont été institués,
- ☞ Le paiement au receveur des douanes de rattachement de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue sur la vente des produits de la pêche,
- ☞ Les services de la halle à marée facilitent l'action des services chargés du contrôle sanitaire, ainsi que celle des organisations de producteurs reconnues, pour ce qui concerne la mise en marché et l'écoulement de la production de leurs adhérents,
- ☞ Les services de la halle à marée facilitent l'action des agents accrédités par France Agrimer pour le contrôle des retraits du 1^{er} niveau.

Article 3 - Conseil Consultatif de la Halle à Marée

1. Généralités

L'organisme gestionnaire est assisté, pour des questions intéressant l'organisation et au fonctionnement de la halle à marée, par un Conseil Consultatif.

Les avis et suggestions du Conseil Consultatif de la halle à marée sont adressés au Directeur Général de la Saeml. La prise de décision s'effectue selon les dispositions du contrat de délégation de service public concédé à la Saeml.

2. Composition du Conseil Consultatif

Les membres du Conseil Consultatif sont nommés par l'autorité concédante du domaine public portuaire.

Le conseil Consultatif comprend les membres suivants :

- ☞ Un représentant de l'autorité chargée de la gestion du **domaine public portuaire**,
- ☞ Deux membres représentant l'organisme gestionnaire
- ☞ Le Maire de la commune du Croisic, commune d'implantation de la Halle à marée, ou son représentant
- ☞ Cinq représentants des vendeurs élus lors d'élection organisée par le gestionnaire et nommés après avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer. (trois représentants des mareyeurs, 1 représentant des poissonniers et 1 représentant des GMS).
- ☞ Cinq représentants des producteurs, élus lors d'élection organisée par le gestionnaire et nommés après avis du Directeur Départemental de la Mer et du Littoral.

Le nombre total des représentants des acheteurs doit être égal à celui des vendeurs. Acheteurs et vendeurs doivent être majoritaires au sein du Conseil.

Le Conseil Consultatif choisit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Le président est obligatoirement choisi parmi les représentants des vendeurs ou des acheteurs. L'un des deux vice-présidents est obligatoirement choisi dans celle de ces deux catégories qui n'assure pas la présidence.

3. Membres de droit

En outre, sont membres de droit du Conseil Consultatif et ne possèdent qu'une voix consultative :

- ☞ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
- ☞ le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant
- ☞ le Directeur d'exploitation de la halle à marée.

4. Domaines d'intervention du Conseil Consultatif

Le Conseil Consultatif d'Exploitation est obligatoirement consulté lors de l'élaboration et de la modification du Règlement d'Exploitation de la halle à marée, ainsi que sur le retrait d'agrément des acheteurs. Il se réunit autant que de besoin à la diligence de son Président.

Le présent règlement peut être modifié par le délégataire sous forme d'annexe.

Il peut également être consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement et à l'exploitation de la halle à marée.

Il est saisi, aux fins de conciliation, des litiges survenus entre les services de la halle à marée et les usagers à l'occasion des transactions.

Il peut lui-même se saisir d'une question de sa compétence sur proposition de son Président ou d'un tiers au moins de ses membres et adresser à l'organisme gestionnaire des avis ou suggestions qui lui paraîtraient opportun de formuler.

5. Dispositions diverses

Seuls les membres du Conseil visés au paragraphe 3.2. ont voix délibérative.

Le Conseil est constitué pour une durée de trois ans. Des membres suppléants peuvent être désignés.

La perte de la qualité, au titre de laquelle un membre est désigné, entraîne son remplacement dans les deux mois. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à couvrir.

Un registre des réclamations est tenu à disposition des usagers qui en font la demande, afin d'y inscrire les réclamations qu'ils auraient à formuler. Ce registre est présenté à chaque réunion du Conseil Consultatif.

Article 4 - Commission Arbitrale

La Commission Arbitrale se compose de 3 représentants des acheteurs et de 3 représentants des vendeurs, désignés par le Préfet sur proposition du Conseil Consultatif.

Chaque fois qu'un litige oppose deux parties à l'occasion d'une vente aux enchères publiques, l'arbitrage est assuré par la commission.

En cas de désaccord entre les membres, le Directeur de la halle à marée sert de tiers pour les départager.

Article 5 - Personnel de la halle à marée

Le personnel doit veiller à l'application du présent règlement et exercer un contrôle permanent afin de maintenir l'ordre sous la halle à marée.

Il ne peut effectuer d'achat, ni pour son compte, ni pour le compte d'autrui, et ne peut accepter de gratifications soit en espèces, soit en nature.

En cas d'inobservation de l'alinéa précédent, le gestionnaire se réserve le droit de révoquer et de poursuivre le personnel concerné ainsi que le donateur.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES DU FONCTIONNEMENT DE LA CRIEE

Article 6 - Périmètre géographique de l'activité de la halle à marée

L'étendue géographique des activités liées au débarquement et mise en première vente des produits de la pêche se limite au territoire de la concession pêche situé dans la zone portuaire du Lénigo dans l'agglomération du Croisic tel que figurant sur le plan annexé au Contrat de délégation de service public fixé à l'intérieur de la limite administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1978.

Ces limites sont matérialisées notamment par des barrières situées à l'entrée de la zone de la criée.

Article 7 - Accès au périmètre géographique de l'activité de la halle à marée

L'accès au domaine de la concession du port de pêche est exclusivement réservé :

- ☞ aux vendeurs et acheteurs agréés, ainsi qu'à leurs personnels,
- ☞ aux agents des services publics intéressés, aux représentants des O.P,
- ☞ au personnel du gestionnaire,
- ☞ aux entreprises et organismes intervenant pour leurs propres comptes pour la satisfaction des besoins des usagers ou ceux dont l'intervention a été sollicité sur le matériel et/ou les installations du concessionnaire ou des usagers.

Les interdictions d'accès au domaine portuaire sont rappelées par des panneaux d'affichage et réglementées par un dispositif de bornes rétractables.

Un badge d'accès à la concession est remis conformément au prêt d'accès (voir annexe).

Toute entreprise intervenant pour le compte des vendeurs, des acheteurs ou du gestionnaire doit, au préalable, avoir pris connaissance du Règlement de sécurité (voir annexe).

Article 8 - Personnel de la criée

La direction de la halle à marée est assurée par un Directeur de criée, assisté d'un adjoint.

L'exploitation est assurée par le personnel de la criée à l'exclusion de tout autre.

Les employés appelés à tenir les fonctions de crieur peuvent être assermentés.

Le Directeur de criée a compétence pour l'organisation du personnel et l'attribution des tâches relatives à l'exploitation de la halle à marée.

Article 9 - Personnes admises sous criée

L'accès à la criée est exclusivement réservé :

- ☞ aux vendeurs et acheteurs agréés, ainsi qu'à leurs personnels,
- ☞ au personnel du gestionnaire.
- ☞ à titre exceptionnel et sur autorisation préalable du directeur aux personnes invitées par des acheteurs ou des vendeurs.

(Ces personnels sont salariés soit des armateurs, soit des mareyeurs et détaillants, soit du gestionnaire).

- ☞ aux agents des services publics intéressés, aux représentants des O.P,

Les interdictions d'accès à la criée sont rappelées par des panneaux d'affichage.

L'accès aux magasins de mareyage n'est autorisé qu'aux agents des services publics intéressés et aux personnes autorisées par le gestionnaire.

Il sera demandé à toute personne étrangère à l'achat ou à la vente de poisson ayant pénétré sans autorisation à l'intérieur de la criée de quitter les lieux.

Elle sera rendue responsable de tout problème corporel ou matériel occasionné de son fait.

Le Directeur de la criée peut accorder des dérogations. Le bénéficiaire demeure cependant seul responsable des dommages qu'il peut subir ou occasionner.

Article 10 - Jours et heures d'ouverture

La halle à marée est ouverte selon les horaires fixés dans le règlement intérieur, en fonction des prévisions d'apport.

Le Directeur de criée peut exceptionnellement modifier les jours et heures d'ouverture après en avoir avisé les usagers.

Article 11 - Plan de nettoyage – Gestion des déchets

La Halle à Marée dispose d'un agrément sanitaire délivré par la direction départementale de la protection de la population pour assurer sa mission de première en marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Cet agrément comporte un plan de maîtrise sanitaire et un plan de gestion des déchets.

Le gestionnaire est responsable de la bonne mise en œuvre de ces plans.

Les obligations de ces plans pour les usagers de la halle à marée sont reprises dans le règlement intérieur.

Tout stockage de matériel sur le territoire de la concession pêche doit faire l'objet d'une identification ainsi que d'une autorisation délivrée par le Directeur du port ou son représentant.

Article 12 - Police de la criée et des voies ouvertes à la circulation

1. Police de la criée

Il est expressément défendu de dégrader les locaux de la criée, de s'y présenter en état d'ivresse, d'y entraver de quelque manière que ce soit l'activité de la halle à marée.

Il est interdit de boire, de fumer, ou de manger sous la halle à marée.

Les vendeurs, acheteurs ou leurs employés qui troubleront le bon ordre par des propos grossiers ou injurieux, par des querelles ou des rixes seront expulsés de la criée par le Directeur de la criée.

En cas d'infractions graves répétées au présent règlement, ou en cas de manœuvres frauduleuses tendant à déprécier ou à exagérer la valeur du poisson ou à entraver la vente, l'interdiction temporaire ou définitive d'accès pourra être prononcée par le gestionnaire après avis du Conseil Consultatif. La décision sera exécutoire immédiatement après l'accord.

2. Police des voies ouvertes à la circulation

Les voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la concession du port de pêche sont affectées uniquement à la circulation des engins propriété de la régie ou des usagers pour une utilisation à titre professionnel ainsi que ceux des entreprises intervenant, à la demande de la régie ou des usagers, pour l'exécution des missions qui leur ont été confiées.

Sur ces voies, le code de la route est applicable.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h. Le stationnement des véhicules s'effectue aux emplacements réservés à cet usage. Les infractions à cette disposition feront l'objet d'une verbalisation par les services compétents

Les livraisons d'emballages aux mareyeurs sont interdites durant les heures des ventes

Seuls les véhicules frigorifiques des acheteurs titulaires d'un magasin sont autorisés à stationner sur le terre-plein Est de la criée sur les emplacements affectés à leur atelier de mareyage. Les autres véhicules, exception faite des voitures particulières, sont tolérés sur ce terre-plein sous réserve :

- ☞ de ne pas entraver le déplacement des engins de manutention.
- ☞ de ne pas entraver les opérations de chargement / déchargement des véhicules titulaires d'un poste de stationnement.
- ☞ pour les poissonniers détaillants, de limiter la durée de stationnement au chargement des achats effectués.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA VENTE

Article 13 - Modes de vente

La criée reconnaît deux types de ventes :

- ☞ La vente aux enchères : Confrontation de l'offre et de la demande par le biais d'une enchère publique sur informatique ou à la voix
- ☞ La vente directe (ou de gré à gré) : Vente de la production d'un navire en négociation directe avec un (des) acheteur (s) sans intervention de la criée, avec ou sans utilisation des équipements de la criée. Ces ventes ne sont pas réalisées par l'intermédiaire de la criée.

Les modalités pratiques de ces modes de vente sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14 - Déclaration des apports

Les navires désirant vendre le produit de leur pêche à la criée du Croisic sont tenus de s'y déclarer, de communiquer l'importance et la composition de leur pêche ainsi que le jour de vente à la Criée.

Les modalités pratiques de ces déclarations sont fixées par le règlement intérieur.

Article 15 - Vente et ordre de vente

La vente se déroule selon les horaires adoptés par le conseil d'exploitation de la halle à marée et précisés dans le règlement intérieur.

Article 16 - Modalités pratiques de la vente

Les modalités pratiques relatives :

- ☞ au débarquement du poisson
- ☞ aux règles de tri, de conditionnement et du calibre des poissons
- ☞ aux modalités d'enregistrement et de constitution des lots
- ☞ aux modalités pratiques du déroulement des ventes

sont reprises dans le règlement intérieur.

Article 17 - Responsabilité

La criée ne réalisant aucunes opérations de tri, le pêcheur est le seul responsable des opérations de tri et de qualifications des produits. Il doit veiller au respect des règles

d'homogénéité des lots en espèces, en taille et en qualité en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Le pêcheur est également responsable du respect des réglementations en vigueur en ce qui concerne les autorisations de captures et les zones de pêches des produits mis en vente.

Il est tenu de fournir aux agents de la criée les informations obligatoires relatifs aux produits mis en vente (date et zones de pêche par exemple).

En cas de non-conformité évidente (poisson interdit à la vente, hors taille...) le personnel de la criée a la responsabilité de retirer ces produits de la vente, et de procéder à leur destruction (par dénaturation) le plus rapidement possible. En cas de stockage temporaire dans les chambres froides de la criée, (afin de faire constater les anomalies au propriétaire des produits, par exemple) ces produits doivent être parfaitement identifiés à l'aide d'un panonceau « poissons Hors normes – Dénaturés - Ne pas commercialiser ».

Un contrôle particulier doit être réalisé sur les espèces présentant un risque d'infestation parasitaire important. En cas de constat d'infestation massive, le lot doit :

- ☞ être refusé à la vente si aucune autre solution n'est possible
- ☞ faire l'objet d'une information auprès du pêcheurs et des acheteurs afin que les poissons soient, d'une part, correctement éviscérés et, d'autre part, orientés vers des manipulations ou traitements appropriés.

Article 18 - Contrôle des produits mis en vente

Les services de la halle à marée facilitent l'action et assurent le libre accès à la halle aux représentants :

- ☞ des services chargés des contrôles, notamment contrôles sanitaires et qualitatifs, et contrôles des ventes des produits de la pêche,
- ☞ des organisations de producteurs reconnues, pour tout ce qui concerne la mise en marché et l'écoulement de la production de leurs adhérents ainsi que la mise en œuvre des mécanismes d'intervention communautaires,

Article 19 - Intervention des Organisation de Producteurs

Les Organisations de Producteurs sont habilitées à intervenir au nom de leurs adhérents, dans le cadre des attributions confiées à ces organisations par la réglementation communautaire ou nationale.

Une convention signée avec les organisations de producteurs fixe les devoirs et obligations de chaque partie.

L'Organisation de Producteurs est chargée réglementairement de l'évacuation des produits.

Par convention, elle peut confier l'exécution de cette tâche au personnel de la criée.

Article 20 - Publicité des apports et des cours

Les services de la criée doivent prendre toutes les dispositions utiles pour favoriser la transparence des transactions et assurer la publicité des apports et des cours.

Article 21 - Enchères

Les enchères sont conduites à l'aide de logiciels informatiques qui garantissent l'équité de traitement des acheteurs qu'ils soient sur place ou sur internet.

En fonction des évolutions technologiques, les règles d'achats pourront être appelées à évoluer. Une concertation préalable créée, vendeurs, acheteurs doit intervenir avant toute mise en application des modifications.

Article 22 - Réclamations

Les réclamations ayant lieu pendant la vente sont réglées aussitôt par le responsable des ventes. Elles peuvent donner lieu à la remise en vente du lot lorsqu'il s'agit d'erreur de qualification.

Pour les réclamations ayant lieu après la vente, ne sont prises en compte que celles ayant été déclarées à la criée dans les 2h00 suivant la fin de la vente. Elles sont obligatoirement formulées par écrit sur le formulaire mis à disposition par les services de la criée.

En cas d'annulation de la transaction l'acheteur a l'obligation de restituer la marchandise glacée au plus tard le lendemain matin du jour d'achat.

La remise en vente de ces marchandises ne pourra avoir lieu que si leur état sanitaire est compatible avec leur commercialisation, après avis du responsable des ventes. Elles seront classifiées en catégorie A ou B selon leur état.

Aucune réclamation ne sera acceptée après le départ de la criée des produits vendus.

Article 23 - Propriété des produits

Le vendeur est propriétaire de sa marchandise jusqu'à la vente. Une fois vendue, elle devient la propriété de l'acheteur.

A aucun moment, le gestionnaire n'est propriétaire du produit.

Article 24 - Enregistrement et Transmission des informations

La criée enregistre dans son système de gestion informatisé l'ensemble des informations relatives aux lots vendus (nom du bateau, date et heure de vente, espèces, taille, présentation qualité, poids net, prix d'achat, nom de l'acheteur....), pour tous les modes de vente.

Ces données sont communiquées quotidiennement aux usagers (chacun en ce qui le concerne).

LOIRE-ATLANTIQUE
pêche et plaisance

Elles sont conservées 10 ans dans les bases de données de la criée.

La criée communique quotidiennement au Réseau Inter Crieé et au serveur mis en place dans le cadre de la réglementation contrôle toutes les informations contractuelles relatives aux transactions du jour.

La criée tient ces informations à la disposition des autorités administratives qui lui en font la demande.

La criée peut communiquer des informations statistiques aux tiers en respectant le principe de confidentialité des données. Aucune donnée confidentielle ne pourra être communiquée à des tiers sans l'autorisation écrite des usagers concernés.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ACHETEURS

Article 25 - Modalités d'accès aux ventes

La participation d'un acheteur aux ventes est soumise à son enregistrement par le gestionnaire de la halle à marée.

Pour pouvoir être enregistrée, un acheteur doit :

- ☞ en faire la demande par écrit au gestionnaire
- ☞ justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans le domaine alimentaire ou dans un secteur lié à la transformation des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture, ou dans un registre équivalent à l'étranger
- ☞ fournir les informations relatives au dépôt d'un cautionnement correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats auxquels l'acheteur procèdent ou envisagent de procéder. Ce cautionnement peut se faire soit par l'intermédiaire d'une association d'acheteur soit directement auprès du gestionnaire selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 26 - Règlement financier des transactions

Le gestionnaire adhère depuis le 1^{er} janvier 2011 à l'Association Centre Atlantique des Acheteurs des Produits de la Pêche (ACAAPP), dans la cadre d'une convention qui régit leurs relations.

Si l'acheteur adhère à cette association, le règlement financier des transactions est assuré par l'ACAAPP selon des modalités qui permettent leur règlement des navires sur une base bi hebdomadaire.

Si l'acheteur n'adhère pas à une association d'acheteur, il doit régler le montant de ses transactions et des taxes afférentes quotidiennement selon les dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

Les transactions supportent les taxes et redevance en vigueur dans le port et dont le montant est fixé au barème portuaire.

Le barème des taxes d'usage fixe le taux des redevances, taxes des transactions ainsi que les tarifs des différentes prestations fournies aux usagers. Les redevances, taxes et tarifs sont susceptibles de modification sous réserve du respect des procédures dont ils relèvent.

Ces prélèvements sont la redevance d'équipement des ports de pêche, les taxes d'usage de la criée, les taxes et cotisations prélevés pour le compte de tiers (OP, France Agrimer, ...).

Les taxes et leurs montants sont fixés par le concessionnaire, après avis du conseil consultatif de la halle à marée, du conseil portuaire et accord de l'autorité portuaire (le Conseil Général de Loire Atlantique).

Article 27 - Cautionnement

Le montant du cautionnement des achats et prestations est fixé par le gestionnaire de la criée et peut se faire :

- ☞ Soit par l'intermédiaire d'une association d'acheteur ayant signé une convention avec la criée et permettant aux acheteurs d'utiliser une seule caution sous plusieurs criées
- ☞ Soit en déposant cette caution directement auprès du gestionnaire selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Article 28 - Transactions de gré à gré

En cas de ventes de gré à gré telles que prévues dans le Règlement d'Exploitation de la criée, l'acheteur devra fournir aux services de la criée un exemplaire du contrat le liant à l'armement.

Ce contrat devra comporter la période pour laquelle il est établi, les espèces concernées, le prix. Un exemplaire de ce contrat sera affiché sous criée.

Les taxes et redevances applicables aux transactions de gré à gré sont fonction de l'étendue des services rendus au vendeur et à l'acheteur.

Les opérations de facturation à l'acheteur et le recouvrement du produit de la vente entraînent l'application de la totalité des taxes concession.

Toute vente de gré à gré se déroulant dans le périmètre géographique de la halle à marée, ne respectant pas les dispositions du précédent alinéa, est strictement interdite.

CHAPITRE V - BATIMENTS ET LOCAUX SUR LA CONCESSION PORTUAIRE

Article 29 - Généralités

Les locaux situés sur la concession du port de pêche peuvent être affectés en occupation aux usagers dans la mesure où la régie en n'a pas elle-même l'utilisation.

Les demandes d'occupation d'un magasin ou d'un local sont déposés auprès du Directeur de criée.

En cas d'accord, elles font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire dont les modalités sont fixées par le concessionnaire.

Les locaux étant situés sur le domaine public maritime, leur occupation ne confère en aucun cas la propriété commerciale.

Concernant les ateliers de mareyage le choix et le maintien en place de l'occupant sont appréciés en fonction du tonnage effectivement travaillé dans le local. Selon ce critère ne peuvent entrer en ligne de compte les produits ou espèces dont la commercialisation ne nécessite pas de transiter pour mareyage ou conditionnement dans le local loué. Le respect de ce critère est examiné annuellement.

L'introduction de matières dangereuses ou inflammables dans les locaux loués est interdite sauf dérogation expresse et écrite du Directeur de criée.

Le permissionnaire prend possession des locaux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et qu'il est réputé bien connaître.

L'occupant ne peut modifier l'état des lieux sans autorisation écrite préalable de l'organisme gestionnaire. Les investissements réalisés dans les locaux, à condition d'avoir été autorisés, pourront faire l'objet d'une reprise ou d'une indemnisation en cas de révocation de l'autorisation d'occupation. Cette indemnisation est calculée en fonction de la valeur comptable nette (investissement – amortissements réalisés) des travaux ou des équipements. A défaut d'accord ou dans le cas de travaux non autorisés le locataire devra remettre les lieux dans leur état primitif à la fin de l'occupation, dans les délais impartis par l'organisme gestionnaire. Faute d'y pourvoir, il y serait procédé d'office et aux frais du locataire par l'organisme gestionnaire, sans autre mise en demeure.

L'occupant doit maintenir les locaux en bon état d'entretien et de propreté. Il ne doit pas du fait de l'occupation du local ou de son activité nuire au bon fonctionnement du port ou aux activités des autres usagers.

L'évacuation des ordures et déchets de toute sorte doit être assurée par l'occupant du local aux lieux réservés et selon les dispositions indiquées par l'organisme gestionnaire. Faute de se conformer à ces prescriptions il sera redevable à l'organisme gestionnaire des sommes engagées pour l'exécution d'office des tâches.

Article 30 - Caractère de l'autorisation d'occupation

Les avantages conférés au bénéficiaire de l'autorisation ne peuvent en aucune manière et sous quelque forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation.

Il est interdit de faire une sous location ou gérance gratuite ou payante de tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 31 - Libre accès

Les agents des services publics et de l'organisme gestionnaire auront constamment libre accès aux locaux mis à disposition

Article 32 - Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les manquements aux dispositions susvisés peuvent donner lieu, en cas d'infractions graves ou réitérés, au retrait de l'autorisation d'achat ou au refus de présenter à la vente le producteur responsable.

Les infractions seront transmises à la police du port pour poursuites ultérieures.

CHAPITRE VI - MOYENS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Article 33 - Matériels et engins de manutention

L'utilisation des matériels et engins de manutention, mis à disposition des usagers est autorisée par les usagers ou leurs personnels après signature par l'utilisateur du contrat de mise à disposition du matériel portuaire.

Les règles de sécurité, sont rappelées sur chaque matériel ou engin de manutention.

En cas d'utilisation anormale des moyens mis à disposition ou d'inobservation des règles de sécurité, l'employeur sera tenu seul responsable des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, et imputables notamment à lui-même ou aux personnes dont il est civilement responsable.

Les balances mis à disposition des usagers font l'objet d'un contrôle métrologique annuel en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les équipements et matériels de manutention (grues, chariot élévateur, transpalette) font l'objet de contrôles technique régulier en conformité avec la réglementation en vigueur.

Stockage de la boîte

La boîte est, à l'exclusion de tout autre lieu, stockée dans le local réservé à cet effet. Le personnel de la criée ou le représentant des services vétérinaires peuvent procéder à son enlèvement si les conditions d'altération du produit rendent la mesure nécessaire.

CHAPITRE VII - GESTION DES BACS

Les bacs servant au conditionnement des produits des pêches maritimes sont une propriété inaliénable de l'organisme gestionnaire et gérés par ses services, même après avoir été facturés aux usagers, la facturation ne constituant pas une vente mais une pénalité de non-retour.

Leur gestion est précisée dans le règlement intérieur

CHAPITRE VIII – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement et les prescriptions précédemment arrêtés.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Loire Atlantique.

Références législatives

Décret n°2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine

Arrêté du 13 décembre 2013 fixant les dispositions communes aux règlements d'exploitation des halles à marée

